

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CF133

présenté par

Mme Rabin, rapporteure et M. Gagnaire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:****Mission « Économie »**

Le 2 du III de l'article 1600 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la dernière phrase du *a*, le montant : « 20 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 25 millions d'euros » ;

2° À la première phrase du *b*, le montant : « 18 » est remplacé par le montant : « 22,5 » ;

3° Les deux dernières phrases du *b* sont supprimées ;

4° Au douzième alinéa, le montant : « 2 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 2,5 millions d'euros » ;

5° Au treizième alinéa, le montant : « 20 millions d'euros » est remplacé par le montant : « 25 millions d'euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a institué un fonds de modernisation, de rationalisation et de solidarité financière au sein du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie.

Celui-ci a pour objectif de financer des projets structurants de modernisation des Chambres et des projets d'intérêt national en faveur de l'innovation. D'un montant de 20 millions d'euros, 18 millions d'euros sont revenus aux CCIR et 2 millions d'euros à la tête du réseau CCI France.

Un an après sa mise en place, la représentation nationale a pu juger des projets engagés par le réseau qui a communiqué l'ensemble de l'utilisation du fonds. Pour 2016, ce fonds a permis le

soutien des CCIR aux projets de mutualisation mais également le lancement et le renforcement de projets innovants au niveau national : déploiement de la e-CCI, conception de CCI-Data, développement de l'offre international...

Compte-tenu de ces résultats, cet amendement propose donc de continuer à encourager le réseau dans ses efforts de mutualisation et de modernisation et de porter l'enveloppe du fonds à 25 millions d'euros, 22,5 millions pour la solidarité financière et la modernisation des CCIR et 2,5 millions pour CCI France.

Cette augmentation est neutre pour le budget de l'Etat. Elle est également à prendre en compte dans le contexte d'une baisse du plafond de la taxe affectée, prévue en 1^{ère} partie du PLF 2017, et conditionnée à l'obtention d'un amendement permettant de limiter la baisse initialement prévue.

Enfin, l'amendement supprime l'attribution d'une partie du montant aux CCI dont le périmètre comprend des communes situées en ZRR, disposition qui n'était initialement pas prévue et ajoutée par la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat mais qui ne correspond pas aux objectifs stratégiques du fonds : innovation et mutualisation avec les CCI plus en difficulté.